

oblige tous les ressortissants des pays étrangers avoisinants séjournant dans la capitale plus de 24 heures à s'enregistrer et à payer une taxe égale à 10 % du salaire minimum en vigueur en Russie. Les contrevenants sont passibles d'une amende équivalant à trois à cinq fois le salaire minimum et, dans la récurrence, d'une amende équivalant à 50 fois le salaire minimum. Cette mesure est assortie de l'expulsion de Moscou, soit aux frais de l'intéressé, soit à ceux de la direction principale des affaires intérieures de Moscou. Des dispositions analogues ont été prises par le maire de Saint-Petersbourg et par les municipalités de plusieurs autres agglomérations. Cette législation est en contradiction non seulement avec la loi fédérale sur la liberté de circulation mais également avec l'article 27 de la nouvelle constitution.

**Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add. 1, par. 21)**

Le Rapporteur spécial indique que le gouvernement russe admet la nécessité de mener une campagne d'information et d'éducation pour modifier les stéréotypes traditionnels fondés sur la suprématie d'un sexe sur l'autre, et éliminer ainsi la violence contre les femmes.

**AUTRES RAPPORTS**

**Décennie internationale des populations autochtones, rapport du HCDH à la CDH (E/CN.4/1997/101, par. 29)**

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme souligne que l'Organisation internationale du Travail a participé à une réunion avec le ministère russe des nationalités, en septembre 1995, dans le but de mobiliser une assistance technique internationale en faveur des peuples autochtones de ce pays et d'examiner la question de la ratification de la Convention n° 169 concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants.

**Exodes massifs, rapport du HCDH à la CDH (E/CN.4/1997/42, Section III.A)**

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme résume les réponses du gouvernement et souligne l'importance qu'a accordée la Russie à la Conférence de la Communauté d'États (CEI) indépendants pour ce qui est de solutionner les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la CEI et dans certains États voisins (Genève, les 30 et 31 mai 1996). Le gouvernement russe a annoncé l'adoption d'un programme d'action portant sur les formes contemporaines de migration involontaire et forcée, notamment le déplacement de personnes contre leur gré. Il signale que ce programme d'action constituait une base solide pour une coopération plus active entre les États et les organisations humanitaires, en vue de protéger et d'aider les réfugiés et les personnes déplacées contre leur gré et de mobiliser les efforts de la communauté internationale de façon à pouvoir résoudre les problèmes liés aux déplacements forcés de populations dans la région de l'ex-Union soviétique. Le programme en question est le fruit d'un consensus sur les aspects judiciaires, institutionnels et matériels des migrations dans cette région, où l'action menée pour remédier aux conséquences de

l'exode massif des années 1990 va de pair avec des mesures efficaces de prévention. Le gouvernement russe signale la clarification du programme fédéral concernant les migrations, la définition de la politique de l'État relative à la nationalité et l'approbation d'une série de documents de base sur des questions sociales, telles que le programme fédéral de promotion de l'emploi pour 1996-1997, les principes fondamentaux de la politique familiale de l'État et les grandes lignes de l'action prévue pour améliorer la condition de la femme dans la Fédération de Russie.

**Restitution, indemnisation et réadaptation, rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/29, par. 4)**

Le Secrétaire général a fait état de divers textes de loi, fournis par le gouvernement, entre autres, ceux portant sur la réadaptation des victimes de la répression politique, de même que du décret du président sur les insurrections paysannes de 1918 et 1922.

\* \* \* \* \*

**SLOVAQUIE**

**Date d'admission à l'ONU :** 19 janvier 1993.

**TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

**Territoire et population :** La Slovaquie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

**Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993.

Le rapport initial de la Slovaquie devait être présenté le 30 juin 1995.

*Réserves et déclarations :* Article 26.

**Droits civils et politiques**

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993.

Le deuxième rapport périodique de la Slovaquie doit être présenté le 31 décembre 1998.

*Réserves et déclarations :* Article 48.

**Protocole facultatif :** Date de succession : 28 mai 1993.

Le rapport initial de la Slovaquie (CCPR/C/81/Add. 9) a été examiné par le Comité des droits de l'homme lors de sa session de juillet-août 1997. Le rapport du gouvernement contient de l'information détaillée sur les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives aux droits prévus dans le Pacte et traite de l'adoption de la Charte des droits et libertés fondamentaux. Il porte sur divers aspects, y compris, sans s'y limiter, les suivants : les droits à l'égalité pour la femme; l'abolition de la peine capitale; le code des procédures criminelles et le code pénal; la citoyenneté et les étrangers; l'application régulière de la loi et les droits des accusés; le droit à la vie privée et à la protection contre les ingérences illicites; la conscience, la religion et les croyances; la liberté d'expression, l'accès à l'information, la radio et la télédiffusion; les droits d'assemblée, d'association et de formation de syndicats; la loi sur la famille; et les droits des minorités du pays, y compris les droits linguistiques.